

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 141/83 - 3.5.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 81 400 154.1

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 00 33700

Bezeichnung der Erfindung: Perfectionnements apportés aux appareils à gaz à plusieurs  
Title of invention: brûleurs équipés chacun d'une électrode d'allumage alimentée  
Titre de l'invention : en haute tension

Klassifikation / Classification / Classement : F 24 C 3/10

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 27 septembre 1988

Anmelder / Applicant / Demandeur : SOURDILLON

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence : Sourdillon/allumage H.T.

EPÜ / EPC / CBE Article 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé : - activité inventive (non) -

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches  
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent  
Office

Boards of Appeal

Office européen  
des brevets

Chambres de recours

N° du recours : T 141/83 - 3.5.1



**D E C I S I O N**

de la Chambre de recours technique 3.5.1  
du 27 septembre 1988

Requérante : SOURDILLON  
Veigné  
F - 37250 Montbazou

Mandataire : JACQUELIN, Marc-Henri  
Cabinet PLASSERAUD  
84, rue d'Amsterdam  
F - 75009 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 073 de l'Office européen des brevets du 1er juin 1983 par laquelle la demande de brevet n° 81 400 154.1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : P.K.J. van den Berg

Membres : J.A.H. van Voorthuizen  
C. Payraudeau

### Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 81 400 154.1, déposée le 2 février 1981, pour laquelle était revendiquée la priorité d'une demande déposée en France le 1<sup>er</sup> février 1980 et qui a été publiée sous le n° 0 033 700, a été rejetée le 1<sup>er</sup> juin 1983 par décision de la Division d'examen 073 de l'Office européen des brevets.

Cette décision a été rendue sur la base des revendications 1 à 4 telles que déposées initialement. Le motif était que l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive en présence de l'état de la technique représenté par le FR-A-2 428 208 et le DE-B-1 123 636, et que les revendications 2 à 4 ne comportent aucun élément brevetable, leurs caractéristiques étant connues du fait du FR-A-2 428 208.

- II. La requérante a formé, le 14 juillet 1983, un recours contre cette décision ; elle a simultanément acquitté la taxe prescrite et déposé un mémoire exposant les motifs du recours.
- III. En réponse à une première notification du rapporteur, la requérante a déposé le 16 juin 1984 une nouvelle revendication 1 qui s'énonce comme suit :

"Appareil à gaz comportant plusieurs brûleurs équipés chacun d'au moins une électrode d'allumage alimentée en haute tension par un circuit générateur de haute tension unique, caractérisé par le fait qu'il comporte, en outre,

A- une ligne haute tension reliant ce circuit générateur haute tension à la masse de l'appareil,

- B- cette ligne comportant, montés en série, autant de dispositifs inverseurs à deux bornes de sortie, une borne d'entrée et deux positions qu'il y a de brûleurs, ces dispositifs inverseurs étant montés de sorte qu'ils sont normalement (c'est-à-dire lorsque l'utilisateur ne procède à aucune opération d'allumage) dans une position telle que la ligne haute tension ne soit pas interrompue électriquement,
- C- une liaison électrique entre la borne de sortie normalement libre de chaque dispositif inverseur et l'électrode d'allumage du brûleur correspondant,
- D- une liaison électrique permanente entre chaque brûleur et la masse de l'appareil,
- E- et des moyens d'actionnement de chaque dispositif inverseur pour que, lorsque l'utilisateur veut procéder à l'allumage d'un brûleur, il fasse passer temporairement le dispositif inverseur correspondant de sa position normale pour laquelle il assure la continuité électrique de la ligne haute tension à sa position exceptionnelle pour laquelle il alimente sa borne de sortie normalement libre".

Dans la revendication 1 ci-dessus, la Chambre de recours a identifié les diverses caractéristiques de la partie caractérisante par les lettres A à E.

- IV. La requérante demande la révocation de la décision de rejet et requiert la délivrance d'un brevet européen sur la base de la revendication 1, déposée le 16 juin 1984 et les revendications 2 et 3, déposées initialement.

### Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. En ce qui concerne le fond, le texte de la revendication 1 ne diffère du texte de la revendication 1 d'origine que par le fait que le passage "par un circuit générateur de haute tension unique" a été transféré de la partie caractérisante au préambule.

Le préambule de la revendication 1 est connu du fait du FR-A-2 428 208 (D1) qui représente l'état de la technique le plus proche de l'invention et qui concerne ainsi que la présente demande un allumeur haute tension, c'est-à-dire à étincelles.

Ce document révèle également implicitement la caractéristique D (liaison permanente entre les brûleurs et la masse), car bien qu'elle ne soit ni décrite ni représentée, il apparaît immédiatement à l'homme du métier qu'elle est nécessaire pour que le dispositif puisse fonctionner comme l'a d'ailleurs reconnu la requérante.

3. Par contre, les caractéristiques A, B, C et E ne sont pas décrites dans D1 et l'appareil selon la revendication 1 est donc nouveau.
4. D'après les explications données par la requérante au cours de la procédure de recours, le dispositif d'allumage du document D1 étant alimenté en haute tension par un transformateur classique, l'emploi d'un circuit spécial pour interrompre l'alimentation basse tension du transformateur et ne la fermer qu'après fermeture du circuit HT serait nécessaire.

Le dispositif d'allumage objet de la revendication de la présente demande serait, par contre, alimenté en haute tension par un générateur HT du type qui peut être maintenu en permanence sous tension (tel que représenté sur la figure 4 annexée à la lettre de la requérante déposée le 25 février 1986).

5. Si l'on admet, comme le soutient la requérante, que cette différence est évidente pour l'homme du métier, bien que ni la description de la présente demande ne fasse référence au type de générateur ou transformateur HT utilisé, il en résulte qu'il apparaît également à l'évidence à l'homme du métier que si l'on remplace le transformateur classique (3) du dispositif du document D1 par un générateur HT du type représenté sur la figure 4 ci-dessus mentionnée, on peut supprimer le circuit basse tension de ce dispositif.

Dans ces conditions, cependant, le circuit d'alimentation parallèle des électrodes d'allumage laisserait le circuit HT normalement "en l'air".

6. Dans la mesure où il apparaît nécessaire ou avantageux de fermer en permanence le circuit HT, la solution qui vient immédiatement à l'esprit de l'homme du métier est de remplacer le circuit parallèle par un circuit série dont le principe lui est suggéré par le DE-B-1 123 636 (D2) qui, bien que se rapportant à un dispositif d'allumage d'un type différent, montre l'emploi d'une alimentation des filaments d'allumage qui comporte un circuit série muni d'inverseurs assurant la continuité électrique permanente du circuit.
7. Pour ces raisons, la Chambre de recours considère que l'appareil selon la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive et n'est pas brevetable (articles 52 et 56 de la CBE).

Les revendications dépendantes 2 et 3 présentent dans leurs parties caractérisantes des caractéristiques connues du fait du document D1, caractéristiques qui ont d'ailleurs été considérées comme classiques par la requérante. Ces mesures classiques n'ajoutent rien d'inventif à la revendication 1, et par conséquent ces revendications 2 et 3 ne sont pas acceptables car elles ne présentent pas d'activité inventive (articles 52 et 56 CBE).

### Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de rejet de la Division d'examen est rejeté.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

P.K.J. Van den Berg